

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie
5 place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

STORENGY France

Site de stockage de Hauterives
BP 29
26330 Châteauneuf-de-Galaure

Références : PRICAE-P4S-24-107
Code AIOT : 0006107835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement STORENGY France implanté Route du Fayet - Chandollan Est Lieu dit Marchuron 26390 Hauterives. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY France
- Route du Fayet - Chandollan Est Lieu dit Marchuron 26390 Hauterives
- Code AIOT : 0006107835
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Storengy France exploite un stockage souterrain de gaz naturel sur la commune de Hauterives. L'établissement est classé Seveso seuil haut. Son fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral du 04/10/2011.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, article 1.5.2	Demande d'action corrective	4 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, article 7.8.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Canalisation et collectes à danger fort	Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, article 8.3.7.3	Sans objet
3	MMR	Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, article 7.6.1.4	Sans objet
4	Canalisation et collectes à danger fort	Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, article 8.3.8.3.7	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, article 7.4.8 (analyse)	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, article 7.4.8 (protection)	Sans objet
7	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, article 6.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux points suivants ont été abordés lors de cette inspection : protections thermiques et mécaniques du site et protection contre la foudre. Concernant les protections thermiques et mécaniques, l'exploitant dispose d'un fichier de recensement et met en place des contrôles hebdomadaires et annuels. Concernant la foudre, l'exploitant met en place un plan d'actions afin de lever les non-conformités relevées par un organisme compétent après les vérifications réglementaires. Enfin, une nouvelle fuite au niveau du bassin incendie nécessite la mise en place de mesures conservatoires validées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), dans l'attente des travaux de remplacement à neuf de la membrane, prévus en septembre prochain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de dangers
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des MMR EDD
Prescription contrôlée : Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers Article 1.5.2.1 - Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement et en particulier lorsque les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ou à l'article L161-1 du code minier. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : Dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers révisée transmise en novembre 2022, une demande de compléments avait été formulée par courrier du 25 janvier 2024. L'exploitant a apporté des réponses aux demandes formulées par différents courriels. L'une des demandes concernait la mise en place de protections thermiques permettant l'exclusion de scénarios en lien avec la circulaire du 10 mai 2010. Dans un dernier courriel du 14 juin 2024, l'exploitant indiquait qu'une planification des travaux était en cours. Le jour de la visite, les travaux étaient en cours de réalisation et terminés au moment de la visite du site. Il a donc pu être constaté les protections thermiques au niveau des tuyauteries en fosse en amont et en aval des rampes de comptage. Ainsi, l'exploitant a répondu à l'ensemble des demandes formulées dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers révisée. Au plus tard sous 4 mois, il transmet une version autoportante de l'EDD qui tient compte de l'ensemble des observations relevées, afin de permettre la finalisation de son instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Canalisation et collectes à danger fort
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, article 8.3.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, protections thermiques et mécaniques
Prescription contrôlée : Article 8.3.8.3.1. - Pour toutes les installations en gaz de diamètre supérieur ou égal à un diamètre 80 et en particulier celles citées ci-dessous, l'exploitant garantit les dispositions définies ci-après. Il conserve tous les éléments techniques permettant d'attester du respect de ces dispositions. rampes de comptage DN300 rampe de puits DN300

<p>canalisation de l'atelier de traitement DN400 canalisation sur le skid gaz carburant col de cygne HR01 col de cygne HR02 collecte HR01 collecte HR02</p> <p>Article 8.3.7.3.2. - L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de rendre physiquement impossibles toutes les agressions mécaniques et thermiques susceptibles d'atteindre les canalisations et les collectes précitées au 8.3.8.3.1, soit par suppression des sources susceptibles d'être à l'origine de ces agressions, soit par protection.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le document STE-LST-0022 indice B d'avril 2022, recensant les MMR du site. Des protections thermiques et mécaniques sont présentes pour les rampes de comptage et de puits, la canalisation de l'atelier de traitement, les cols de cygnes HR01 et HR02 et les rampes de déverse. Il n'y a pas de protections thermiques pour les collectes (qui sont enterrées) et pour le skid gaz carburant. Pour ce dernier, le scénario de rupture totale a été étudié dans l'EDD. Les protections thermiques sont des encoffrements rigides ou des matelas souples, de tenue à la flamme de 30 min. Les protections mécaniques sont des glissières ou des plots béton. L'ensemble de ces protections fait l'objet de suivis à minima annuels.</p> <p>La mise à jour de cette prescription pourra être réalisée à l'occasion de la consolidation de l'ensemble des actes administratifs du site en cours.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

<p>N° 3 : MMR</p>
<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, article 7.6.1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de vie des MMR</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 7.6.1.4. - Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'une fiche de vie qui décrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fonction de sécurité assurée ; les éléments la constituant (schéma fonctionnel, schéma électrique, schéma PID le cas échéant) ; l'ensemble des paramètres concourant à son niveau de performance et notamment les paramètres efficacité, cinétique, maintenabilité et testabilité pour lesquels les critères à respecter sont précisés et justifiés ; ainsi que les différentes opérations de modification, d'entretien, de contrôle ou de maintenance réalisées. <p>Article 7.6.1.5. - La fiche de vie mentionne également un temps de référence pour la réalisation de la fonction de sécurité.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'une fiche de vie pour chacune de ses MMR. Toutefois, les informations sur les éléments caractéristiques, le dimensionnement, ainsi que les opérations de maintenance sont disponibles dans différentes procédures et fichiers intégrés dans la gestion de la maintenance assistée par ordinateur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

<p>N° 4 : Canalisation et collectes à danger fort</p>
<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, article 8.3.8.3.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'inspection</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 8.3.8.3.7. - Les canalisations et collectes citées au 8.3.8.3.1 font l'objet d'un plan d'inspection compatible avec les exigences du guide GESIP applicable aux plans de surveillance et de maintenance des canalisations de transport reconnu par décision BSEI n°09-104 du 2 juillet 2009 ou avec celles des guides applicables aux équipements sous pression, en l'occurrence le guide UFIP-UIC DT 84 approuvé par la décision BSEI n° 06-194 du 26 juin 2006 ou le guide professionnel d'établissement de plans d'inspection de Gaz de France approuvé par la décision DM-T/P n° 33058 du 9 juillet 2004.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les tuyauteries du site font l'objet de plans d'inspections spécifiques, avec un découpage du site en fonction de la pression et de la température. Des critères particuliers sont étudiés (séisme, protection foudre des liaisons équipotentielles, corrosion sous les protections calorifuges) en fonction de l'EDD. Le plan d'inspection HAU-RCP-018 version C du 17 octobre 2018, concernant l'antenne de collecte du puits HR02 a été présenté. L'exploitant dispose de 2 inspecteurs (pour les sites de Tersanne et Hauterives), dont l'un totalement dédié à cette thématique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

<p>N° 5 : Protection contre la foudre</p>
<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, article 7.4.8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 7.4.8.1.3. - L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent conformément au texte en vigueur. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.</p> <p>Article 7.4.8.1.4. - Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données de l'ARF.</p>

Article 7.4.8.1.5. - Une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, sur la base de l'ARF définie au 7.4.8.1.3, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : L'exploitant a présenté sa dernière ARF réalisée par la société APAVE (interventions en février, mars et juin 2022) et l'ETF également réalisée par la société APAVE, datant de janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, article 7.4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection
Prescription contrôlée : Article 7.4.8.2.1. - Les agressions de la foudre sur le site sont identifiées à l'aide d'un abonnement auprès des services de MétéoFrance. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Article 7.4.8.2.2. - L'installation des dispositifs de protection cité à l'article 7.4.8.1 fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation. Article 7.4.8.2.3. - Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.
Constats : L'exploitant indique disposer d'un abonnement METEORAGE pour le suivi des agressions foudre. Le rapport de la dernière vérification complète datant de juillet 2023 et réalisée par la société APAVE a été présenté. Un fichier de suivi, commun aux sites de Tersanne et Hauterives a été présenté. L'exploitant réalise une priorisation des travaux à mener annuellement : 32 sont prévus cette année sur un total d'environ une centaine de non-conformités pour les deux sites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, articles 6.2.1, 6.2.2, 9.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit

Prescription contrôlée :

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Article 6.2.2.1. - Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 9.2.5.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service du site puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesures acoustiques réalisé par la société APAVE, datant d'octobre 2022. Les niveaux sonores sont conformes en tout point, en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2011, article 7.8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>Article 7.8.4.1. - L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> . un réseau incendie enterré, maillé et sectionnable, protégé contre le gel, et équipé de bouches incendie. En toutes circonstances, le débit de 120 m³/h doit pouvoir être assuré pendant 3 heures ; . une réserve de 4500 m³ (alimenté par le réseau d'eau de Chloralp) permet d'alimenter le réseau incendie ; . le débit du réseau incendie est assuré par 2 groupes motopompes (1 pompe électrique de 120 m³/h et une pompe diesel de secours de 120 m³/h) et une pompe de maintien en pression ; . un système d'extinction mobile par mousse au niveau de l'aire de dépotage commandable en local ; . des robinets d'incendie armés repartis de façon à ce que tout point sensible puisse être atteint par le jet de deux lances . des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; . des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
<p>Constats :</p> <p>La veille de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection d'une nouvelle fuite au niveau du bassin de réserve d'eau incendie. En effet, une fuite était survenue précédemment en août 2022 et l'entreprise qui avait procédé à sa réparation avait recommandé une surveillance de la membrane, du fait de points de faiblesse ne pouvant être détectés préventivement. L'exploitant avait alors planifié un remplacement à neuf de la membrane du bassin lors de la période d'indisponibilité du site, du 15 septembre 2024 au 15 octobre 2024. Cette nouvelle fuite intervient donc deux mois avant le début des travaux planifiés. L'exploitant prévoit ainsi de mettre en place des mesures conservatoires dans l'attente des travaux (maintien d'un niveau d'eau dans le bassin, sollicitation de Vencorex capable de fournir une certaine quantité d'eau si besoin). Par courriel du 10 juillet, il a sollicité l'avis du SDIS sur ces mesures. Par courriel du 15 juillet 2024, le SDIS a indiqué ne pas avoir d'observations quant aux mesures proposées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Étant donné les mesures conservatoires proposées et l'avis du SDIS, l'inspection prend acte de ces informations. L'exploitant doit tenir informée l'inspection de toute évolution de la situation actuelle dans les plus brefs délais et confirmer le début des travaux de remplacement de la membrane, au plus tard au début du mois de septembre.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 45 jours